Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur 588972 Alberta Limited (Enviropac)

Objet Examen par la Commission de l'ordre du fonctionnaire désigné potifié à 588972

fonctionnaire désigné notifié à 588972 Alberta Limited le 15 septembre 2006 et

mesures relatives aux permis

Dates de la 14 décembre 2006 et 7 février 2007 audience

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur: 588972 Alberta Limited (Enviropac)

Adresse: 2236, 80 Avenue Nord-Ouest, Edmonton (Alberta) T6P 1N2

Objet : Examen par la Commission de l'ordre du fonctionnaire désigné

notifié à 588972 Alberta Limited le 15 septembre 2006 et mesures

relatives aux permis

Ordonnance confirmée

en partie : 14 décembre 2006

Dates de l'audience : 14 décembre 2006 et 7 février 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de

sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente

J.A. Dosman M.J. McDill

Secrétaire : M.A. Leblanc Rédacteur du compte rendu : M. Young

Conseillers juridiques : J. Lavoie/S. Maislin Dickson

Représentants du demandeur	Documents
R. Masnyk, président et chef de direction	CMD 06-H159.1
• D. MacDonald, employé de 588972 Alberta Limited	CMD 06-H159.1A
Personnel de la CCSN	Documents
R. Jammal	CMD 06-H159
P. Fundarek	CMD 06-H159.A
	CMD 06-H159.B

Ordre du fonctionnaire désigné : Remplacé par l'ordonnance de la Commission

Permis de stockage : Suspendu en entier
Permis de traitement : Suspendu en entier
Permis d'étalonnage : Suspendu en entier

Date de la décision : 16 mai 2007

Table des matières

Introduction	2
Décision	
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	
Source scellée abandonnée	
Sécurité du site	
Plan du personnel de la CCSN pour l'assainissement du site d'Enviropac	
Suspension des permis et remplacement de l'ordre du fonctionnaire désigné	
Conclusion	

Introduction

- 1. 588972 Alberta Limited, qui agit sous le nom « Enviropac », et qui est établie à Edmonton (Alberta), détient trois permis de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN):
 - le permis de stockage 12127-2-09.1, délivré le 1^{er} janvier 2006;
 - le permis de traitement de substances nucléaires non scellées 12127-3-09.0, délivré le 1^{er} octobre 2004;
 - le permis d'étalonnage 12127-4-09.0, délivré le 1^{er} octobre 2004.
- 2. Une inspection des lieux occupés par Enviropac, menée le 1^{er} mars 2005 par le personnel de la CCSN, a permis de cerner de nombreux cas de non-conformité sur le plan de la santé, de la sécurité et de la sûreté. Par conséquent, le 2 mars 2005, l'inspecteur de la CCSN a notifié l'ordre 195, dont l'une des conditions interdisait l'acquisition et le transfert de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement.
- 3. En septembre 2006, la Direction de la réglementation des substances nucléaires de la CCSN a décidé d'effectuer une inspection pour vérifier les activités menées sur les lieux occupés par Enviropac. Le personnel de la CCSN n'avait pu obtenir un inventaire adéquat du titulaire de permis et savait que celui-ci avait reçu et continuait de recevoir des appareils à rayonnement et des substances nucléaires, en contravention d'engagements écrits pris auprès du personnel de la CCSN.
- 4. Le 14 septembre 2006, Enviropac a refusé aux inspecteurs l'accès des lieux identifiés dans les permis de la CCSN, c'est-à-dire, le 2236-80 Avenue, Edmonton (Alberta). Les inspecteurs de la CCSN ont collaboré avec le service de police d'Edmonton en fournissant les renseignements nécessaires à l'obtention d'un mandat de perquisition, soit le mandat n° 06-125614, l'autorisant à pénétrer sur les lieux concernés dans le but de vérifier le respect de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), en application de l'alinéa 30(1)c) de la LSRN.
- 5. Durant son inspection du 14 septembre 2006, le personnel de la CCSN a déclaré avoir constaté avec certitude que le titulaire de permis avait mené et menait toujours sans permis des activités exigeant un permis. Il s'agissait notamment de l'entretien d'appareils à rayonnement, de la fabrication de sources scellées, de la fabrication d'appareils à rayonnement et du transfert à des utilisateurs non autorisés de matières exigeant un permis.
- 6. Durant cette inspection et lors d'inspections précédentes, on avait observé des débits de dose de rayonnement élevés aux environs des lieux occupés. Le personnel de la CCSN craignait que ces débits élevés présentent un risque pour le public. Cette préoccupation s'ajoutait à celles suscitées par l'exécution sans permis de toutes les autres activités relevées. Le personnel a découvert des substances nucléaires et des appareils à rayonnement mal étiquetés, mal entreposés et émettant un rayonnement à des débits de dose substantiellement supérieurs aux limites réglementaires.

_

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

- 3 -

- 7. Le 15 septembre 2006, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 37(2)f) et le paragraphe 35(1) de la *LSRN*, un fonctionnaire désigné de la CCSN a notifié à Enviropac un ordre exigeant de prendre immédiatement les mesures et es dispositions spécifiques précisées dans l'ordre. L'ordre interdisait à Enviropac de mener, en tout ou en partie, les activités autorisées par l'un ou l'autre de ses permis de la CCSN.
- 8. Le 20 septembre 2006, conformément au paragraphe 37(6) de la *LSRN*, le fonctionnaire désigné a soumis l'ordre à un examen de la Commission pour qu'elle le confirme, le modifie, le révoque ou le remplace. Cet examen vise à fournir à la personne nommée dans l'ordre ou visée par celui-ci la possibilité d'être entendue par la Commission.
- 9. Le personnel de la CCSN a également recommandé que la Commission envisage d'assortir l'ordre de conditions supplémentaires et qu'elle modifie, de son propre chef, le permis de stockage et révoque le permis d'étalonnage et le permis pour le traitement de substances nucléaires non scellées.
- 10. Conformément à l'alinéa 40(1)*d*) de la *LSRN*, la Commission a fourni à Enviropac la possibilité d'être entendue à titre de personne nommée dans l'ordre et visée par celui-ci.
- 11. Conformément aux dispositions de ce compte rendu³ relativement à la possibilité d'être entendu le 14 décembre 2006, la Commission a confirmé l'ordre en partie, mais, à la demande du titulaire de permis, a décidé de reporter l'audience à une date ultérieure, soit le 7 février 2007, afin d'étudier la modification proposée de l'ordre et les questions d'autorisation. Durant l'audience, Enviropac a déclaré qu'elle ne contestait pas les quatre mesures de l'ordre.
- 12. Enviropac a par la suite soumis son examen des questions de permis et de la modification de l'ordre proposée par le personnel de la CCSN. Dans son mémoire, elle ne s'est pas opposée à la modification proposée du permis de stockage et à la révocation proposée du permis d'étalonnage et du permis pour le traitement de substances nucléaires non scellées. À l'appui de la préparation d'un plan de déclassement, Enviropac a soumis à la Commission une proposition de modification de l'ordre.
- 13. À la suite d'une audience tenue le 7 février 2007, le personnel de la CCSN a fourni, le 14 mars 2007, des renseignements supplémentaires (CMD 07-H159.B) à la Commission. Il s'agit de la description d'une enquête portant sur une source scellée qui devait, selon la documentation pertinente, être en possession d'Enviropac et qui a été trouvée dans une installation de recyclage de ferraille; et d'une infraction à la sécurité au site d'Enviropac. D'après ces renseignements, le personnel de la CCSN a fourni à la Commission des recommandations modifiées concernant les questions de permis et les mesures réglementaires à prendre par rapport au titulaire de permis.

³ Examen par la Commission de l'ordre émis par le fonctionnaire désigné à l'intention de 588972 Alberta Limited le 15 septembre 2006, 14 décembre 2006.)

14. Le présent compte rendu décrit l'examen fait par la Commission des propositions de modification à l'ordre, de la révocation des permis d'Enviropac, du renvoi à un fonctionnaire désigné, et de la délivrance d'une ordonnance d'urgence; le compte rendu présente également les motifs de la décision.

Questions à l'étude

- 15. Conformément au paragraphe 37(6) de la *LSRN*, la Commission est tenue de modifier, de révoquer ou de remplacer l'ordre notifié le 15 septembre 2006 par le fonctionnaire désigné et qu'elle a confirmé en partie le 14 décembre 2006.
- 16. La Commission devait également décider si elle allait, de son propre chef, révoquer le permis de stockage 12127-2-09.1, le permis d'étalonnage 12127-4-09.0 et le permis de traitement de substances nucléaires non scellées 12127-3-09.0, en application de l'article 25 de la *LSRN* et de l'alinéa 8(2)*a*) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires⁴.*
- 17. La Commission devait ordonner à un fonctionnaire désigné de saisir toutes les substances nucléaires et tout l'équipement réglementé énumérés actuellement dans les trois permis de la CCSN délivrés à Enviropac, conformément au paragraphe 9(1) du Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires.
- 18. La Commission devait également décider de délivrer une ordonnance d'urgence signifiant au personnel de la CCSN d'organiser, grâce aux services d'une personne ou de personnes autorisées par la CCSN, la manutention, le stockage, l'entretien, le transfert de toutes les substances nucléaires et de tout l'équipement réglementé du site où ont lieu les activités autorisées dans le but de retirer toutes les matières autorisées du site d'Enviropac, conformément au paragraphe 47(1) de la *LSRN*.

<u>Audience</u>

- 19. L'audience s'est déroulée conformément à la partie 6 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁵. La présidente de la Commission a décidé que son déroulement public ne serait pas préjudiciable à Enviropac et le public a donc été invité à y assister.
- 20. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après « la Commission ») a étudié les renseignements soumis lors d'une audience tenue les 14 décembre 2006 et 7 février 2007 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 06-H159, CMD 06-H159.A et CMD 06-H159.B), y compris l'ordre du fonctionnaire désigné et les documents d'Enviropac (CMD 06-H159.1 et CMD 06-H159.1A). Elle a également entendu des exposés du personnel de la CCSN et de celui d'Enviropac, qui ont participé par téléconférence.

_

⁴ DORS\2000-202

⁵ DORS/2000-211

- 21. À la suite de la reprise de l'audience le 7 février 2007, le personnel de la CCSN a remis, le 14 mars 2007, des renseignements supplémentaires (CMD) à la Commission. Le document comportait des recommandations révisées aux fins d'examen par la Commission.
- 22. Enviropac a eu la possibilité d'être entendue relativement à ces renseignements en remettant des observations additionnelles au Secrétariat de la CCSN au plus tard le 30 avril 2007. Elle n'a pas soumis de renseignements additionnels et, le 16 mai 2007, la Commission a complété ses délibérations sur la base des éléments de preuve consignés au dossier de l'audience.

Décision

23. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission a conclu qu'Enviropac n'est plus compétente pour exercer les activités que les permis autorisent.

Par conséquent, conformément au paragraphe 37(6) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission remplace l'ordre du fonctionnaire désigné notifié à 588972 Alberta Limited le 15 septembre 2006 et confirmé en partie par la Commission le 14 décembre 2006, par l'ordonnance de la Commission jointe au présent compte rendu.

Conformément à l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et au paragraphe 8(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission suspend entièrement le permis de stockage 12127-2-09.1, le permis de traitement de substances nucléaires non scellées 12127-3-09.0 et le permis d'étalonnage 12127-4-09.0 délivrés à 588972 Alberta Limited (Enviropac).

Conformément au paragraphe 9(1) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission ordonne à un fonctionnaire désigné de saisir toutes les substances nucléaires et tout l'équipement réglementé énumérés actuellement dans les trois permis de la CCSN délivrés à Enviropac.

Conformément à l'alinéa 34b) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, la Commission décide qu'une fois que l'inventaire des substances nucléaires aura été effectué, elle s'adressera à la Cour fédérale afin d'obtenir une ordonnance pour l'élimination de toutes les substances nucléaires et de tout l'équipement réglementé saisis par le fonctionnaire désigné; elle ordonne au personnel de la CCSN de déposer les documents requis par les Règles des Cours fédérales⁶.

_

⁶ DORS/98-106

24. La Commission remplace l'ordre du fonctionnaire désigné par l'ordonnance de la Commission jointe à ce compte rendu. Celle-ci inclut les dispositions qui interdisent à Enviropac de mener toute activité relative aux pouvoirs, aux droits et aux privilèges que lui confèrent ses permis – y compris la manutention ou l'entretien de toute substance nucléaire et de tout équipement réglementé –, qui l'obligent à fournir à la CCSN en tout temps un accès complet et sans entraves aux lieux qu'elle occupe et qui lui interdisent d'interférer avec la possession, le transfert, le transport et le stockage par la CCSN des substances nucléaires et de l'équipement réglementé situés sur les lieux en question. La Commission exige également qu'Enviropac soumette au personnel de la CCSN un rapport mensuel de ses activités de conformité qui seront effectuées en vertu de l'ordonnance de la Commission.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

- 25. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements suivants fournis par le personnel de la CCSN concernant le rendement du titulaire de permis :
 - le personnel de la CCSN a été incapable d'obtenir un inventaire complet des substances nucléaires et des appareils à rayonnement situés sur les lieux occupés par Enviropac, malgré les promesses du titulaire de permis à ce sujet;
 - le 14 septembre 2006, les inspecteurs de la CCSN, accompagnés des policiers de la ville d'Edmonton, étaient présents sur les lieux du 2236-80 Avenue, Edmonton (Alberta), et en exécutant le mandat ont constaté la présence de preuves que des activités contraires à la *LSRN* s'y déroulaient, y compris l'entretien d'appareils à rayonnement, la fabrication de sources scellées, la fabrication d'appareils à rayonnement et le transfert de matières exigeant un permis à des utilisateurs non autorisés;
 - Enviropac n'a pas établi des exigences de base pour le stockage approprié des divers types de sources de rayonnement;
 - durant une inspection de l'inventaire aux lieux occupés par Enviropac, en octobre 2006, le personnel de la CCSN a constaté qu'un petit nombre d'appareils à rayonnement étaient stockés sur les étagères dans une configuration non sécuritaire, et il n'a pu y accéder pour la prise d'inventaire;
 - durant l'inspection d'octobre 2006, le personnel de la CCSN a observé la présence de sources scellées incorrectement blindées et stockées, y compris des sources de neutrons dans un blindage en plomb, plusieurs sources scellées isolées dans un contenant conçu pour une seule source et des doses de rayonnement externe dépassant les conditions spécifiées dans le permis;

- Enviropac n'a pas mis en place des mesures de protection adéquates pour les activités réalisées et elle a permis ou a été à l'origine de l'entretien d'appareils à rayonnement, de la fabrication d'appareils à rayonnement et de la fabrication de sources scellées sans posséder le permis approprié de la CCSN;
- Enviropac a vendu des marqueurs de feuilles au cobalt 60 en quantité supérieure à la quantité d'exemption à une société n'ayant pas de permis de la CCSN pour recevoir des substances nucléaires, en contradiction de l'article 26 de la *LSRN* et de l'article 13 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;
- Enviropac accuse des retards de paiement importants au titre du règlement sur les droits de recouvrement des coûts de la CCSN, lesquels retards, au dernier relevé, s'élèvent à 117 900 \$ pour les trois permis;
- le 9 février 2007, *AltaSteel* d'Edmonton (Alberta) a signalé à la CCSN qu'un chargement de ferraille provenant de *Maple Leaf Metal Industries*, également d'Edmonton, contenait une source scellée de 74 gigabecquerels (GBq) de césium 137 dont le numéro de série est CSV E48;
- le personnel de la CCSN a pu lier cette source scellée au rapport d'inventaire 2004 d'Enviropac; la source scellée CSV E48, cependant, ne faisait pas partie du rapport d'inventaire 2005 d'Enviropac et celle-ci n'a pu justifier son transfert;
- lors d'une inspection des lieux occupés par Enviropac durant la semaine du 26 février 2007, le personnel de la CCSN a établi que le système de sécurité ne respectait pas l'ordre du fonctionnaire désigné notifié le 15 septembre 2006 et confirmé en partie par la Commission le 14 septembre 2006; le système de sécurité n'a pas été entièrement opérationnel avant le 8 mars 2007.
- 26. Durant l'audience du 7 février 2007, la Commission a demandé si les employés d'Enviropac étaient enregistrés comme travailleurs du secteur nucléaire (TSN) et portaient des dosimètres. Le personnel de la CCSN a répondu que c'était le cas, qu'ils étaient enregistrés dans le Fichier dosimétrique national comme TSN et portaient des dosimètres, mais que les renseignements les plus récents de ce fichier pour les employés d'Enviropac n'étaient pas encore disponibles.
- 27. Ces éléments de preuve dans leur ensemble amènent la Commission à conclure qu'Enviropac n'a pas pris toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité et remplir les autres obligations définies au paragraphe 12(1) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, pris en vertu de la *LSRN*. Pour la Commission, ces éléments de preuve démontrent qu'Enviropac n'est pas en mesure de prendre les dispositions adéquates pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement ou maintenir la sécurité relativement aux substances nucléaires et à l'équipement réglementé et qu'elle n'est plus compétente pour exercer les activités autorisées.

- 8 -

Source scellée abandonnée

- 28. Dans son mémoire le plus récent (CMD 06-H159.B), le personnel de la CCSN a relaté le déroulement de son enquête sur une source scellée qui, selon les documents pertinents, devait être en la possession d'Enviropac. Un chargement de ferraille provenant de *Maple Leaf Metal Industries*, une société ne détenant pas de permis de la CCSN, a activé les détecteurs de rayonnement au site d'*AltaSteel Ltd.* (*AltaSteel*). Ayant repéré le chargement en question, le personnel d'*AltaSteel* a isolé immédiatement le camion contenant cette source d'une manière sécuritaire et sûre afin de protéger les travailleurs et le public jusqu'à son enlèvement. Un consultant autorisé par la CCSN a été chargé d'identifier et d'enlever la source, laquelle s'est avérée être une source scellée de césium 137 de 74 GBq.
- 29. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir effectué une recherche approfondie de renseignements sur le propriétaire de la source scellée en consultant le Registre national des sources scellées, qui contient des données sur les titulaires de permis de la CCSN et les documents soumis par les titulaires en conformité aux exigences réglementaires. Il a déclaré que la source scellée avait été légalement transférée à Enviropac en mars 1999 et figurait encore dans les relevés d'inventaire annuel de celle-ci en juillet 2004. Les relevés d'inventaires annuels soumis en août 2005 n'incluaient pas la source scellée, et Enviropac a été incapable de fournir un relevé de transfert de la source scellée de l'inventaire à une autre personne.
- 30. Le personnel de la CCSN a de plus indiqué avoir visité le site de *Maple Leaf Metal Industries* afin de déterminer comment, quand et pourquoi la source scellée avait abouti à cet endroit, et pour évaluer les possibilités d'exposition accidentelle des travailleurs et des membres du public à la source scellée. Il n'a pas été possible de déterminer son emplacement précédent avant sa découverte chez *AltaSteel*.
- 31. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir évalué l'exposition du personnel à la source scellée abandonnée. Il a effectué une reconstitution des doses reçues par le conducteur du camion contenant la source scellée et par les travailleurs de chacun des deux parcs à ferrailles par lesquels la source avait transité. Pour les expositions connues, la dose de rayonnement à toutes les personnes impliquées a été bien inférieure à la limite réglementaire de dose prescrite pour le public dans le *Règlement sur la radioprotection*⁷ et cet incident ne représente pas un risque important pour les membres du public.
- 32. À cause des déficiences dans la tenue de dossiers et dans le suivi des substances nucléaires chez Enviropac, on pouvait raisonnablement croire qu'une ou plusieurs autres sources scellées de césium 137 aient pu échapper au contrôle réglementaire. Après vérification, le personnel de la CCSN a signalé qu'avec l'aide d'un entrepreneur autorisé par la CCSN, on a confirmé que les sources scellées de césium 137 étaient sous contrôle réglementaire au site d'Enviropac.

-

⁷ DORS/2000-203

33. Le personnel de la CCSN a déclaré n'avoir pu déterminer avec certitude les circonstances à l'origine de la perte de contrôle de la source scellée par Enviropac. Il est d'avis que cet incident démontre encore une fois qu'Enviropac n'a pas été en mesure de prendre des dispositions adéquates pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement ou maintenir la sécurité relativement aux substances nucléaires et à l'équipement réglementé.

Sécurité du site

- 34. Lors de son inspection du site durant la semaine du 26 février 2007, le personnel de la CCSN a découvert qu'à cause d'une défaillance d'exploitation, le système de sécurité ne respectait pas l'ordre notifié le 15 septembre 2006 et confirmé en partie par la Commission le 14 décembre 2006. Malgré de nombreux efforts pour qu'Enviropac rectifie la situation, le système de sécurité n'a pas été entièrement opérationnel avant le 8 mars 2007.
- 35. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir inspecté le site le 8 mars 2007 pour évaluer la conformité aux exigences de sécurité et rappeler à Enviropac son obligation en vertu de l'ordre de veiller à ce qu'il n'y ait aucun enlèvement non autorisé de substances nucléaires ou d'appareils à rayonnement du site.
- 36. Le personnel a mentionné que cette transgression de l'ordre démontre qu'on ne peut plus être assuré qu'Enviropac soit en mesure de stocker de façon sûre et sécuritaire les substances nucléaires et l'équipement réglementé au site. Selon le personnel, la poursuite de l'activité de stockage des substances nucléaires et de l'équipement réglementé chez Enviropac représente un risque important pour les membres du public.

Plan du personnel de la CCSN pour l'assainissement du site d'Enviropac

- 37. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a proposé un plan en trois phases pour l'assainissement complet du site en ayant pour objectif d'en rétablir l'utilisation non restreinte au bout d'un délai raisonnable. Le plan inclut des objectifs à court terme (phase 1), à moyen terme (phase 2) et à long terme (phase 3), et prévoit des rapports d'étape visant à tenir la Commission informée de l'avancement.
- 38. Le personnel de la CCSN a mentionné que la phase 1 comprendra l'identification des sources à risque élevé du site d'Enviropac, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan pour le transport sûr et sécuritaire de ces sources à un titulaire de permis qualifié pour les posséder et les stocker, et pour assurer leur stockage sûr et sécuritaire au site jusqu'à ce que des dispositions finales puissent être prises pour leur élimination éventuelle. La mise en œuvre de cette phase réduira de manière importante le risque représenté par les sources à risque élevé stockées actuellement au site d'Enviropac, augmentera la marge de sécurité pour les membres du public à proximité du site et éliminera la possibilité que d'autres pertes de contrôle des sources à risque élevé se produisent.

- 39. La phase 2 comprendra l'enlèvement des sources scellées des jauges fixes et portatives, ainsi que le retrait de toutes autres substances nucléaires, d'une manière semblable à la phase 1.
- 40. Le personnel de la CCSN a déclaré que la phase 3 permettra de confirmer que toutes les matières radioactives ont été enlevées. Toutes les autres substances nucléaires seront enlevées en employant des pratiques de déclassement acceptées. On préparera un rapport de déclassement final afin d'identifier toutes les mesures prises durant l'assainissement du site.
- 41. La Commission accepte les phases 1 et 2 du plan d'assainissement proposé. Elle est d'avis que l'achèvement de ces phases permettra à court terme de remettre le site dans un état sécuritaire et assurera que des dispositions seront prises pour qu'il ne représente pas un risque inacceptable pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement. Selon elle, il n'est pas nécessaire pour le moment que le personnel de la CCSN réalise la phase 3, car rétablir l'utilisation non restreinte du site empêcherait un déclassement complet auquel il sera possible de procéder après l'achèvement des phases 1 et 2.

Suspension des permis et remplacement de l'ordre du fonctionnaire désigné

- 42. Le personnel de la CCSN s'est dit d'avis qu'Enviropac n'est plus compétente pour réaliser les activités autorisées par les permis. Il recommande que la Commission révoque les trois permis de la CCSN d'Enviropac; ordonne à un fonctionnaire désigné de prendre possession de toutes les substances nucléaires et de tout l'équipement réglementé actuellement prévus dans les trois permis; délivre une ordonnance d'urgence donnant instruction au personnel de la CCSN d'organiser, grâce aux services d'une personne ou de personnes autorisées par la CCSN, la manutention, le stockage, l'entretien, le transfert de toutes les substances nucléaires et de tout l'équipement réglementé du site où ont lieu les activités autorisées dans le but de retirer toutes les matières autorisées du site d'Enviropac.
- 43. La Commission note qu'il s'agit en l'occurrence d'une situation très sérieuse et très grave. Elle abonde dans le sens du personnel de la CCSN et est d'avis qu'Enviropac n'est plus compétente pour réaliser les activités autorisées en vertu de la *LSRN* et décide de suspendre les trois permis d'Enviropac en entier, plutôt que de les révoquer, conformément à l'article 25 de la *LSRN*. De cette façon, Enviropac demeure titulaire de permis pendant que le site redevient sécuritaire et conserve ses responsabilités et ses obligations en vertu de la *LSRN*, y compris celles visant la conformité au règlement et aux dispositions sur le recouvrement des coûts.
- 44. À la suite de sa décision de suspendre les permis d'Enviropac, la Commission a examiné la recommandation d'ordonner à un fonctionnaire désigné de saisir toutes les substances nucléaires et tout l'équipement réglementé énuméré actuellement dans les trois permis, conformément au paragraphe 9(1) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Elle estime qu'une telle mesure est requise parce qu'Enviropac n'est plus compétente pour réaliser les activités autorisées et que l'état actuel du site peut comporter un risque inacceptable pour la santé et la sécurité du public et pour l'environnement. Par

conséquent, conformément au paragraphe 9(1) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission ordonne à un fonctionnaire désigné de saisir toutes les substances nucléaires et tout l'équipement réglementé figurant actuellement dans les trois permis de la CCSN délivrés à Enviropac.

- 45. En plus de sa décision d'ordonner au personnel de saisir toutes les substances nucléaires et tout l'équipement réglementé énumérés dans les trois permis actuels délivrés à Enviropac, la Commission a examiné la recommandation du personnel de la CCSN de délivrer une ordonnance d'urgence. Elle note que, malgré la gravité de cette situation, une ordonnance d'urgence n'est pas nécessaire pour atteindre le résultat désiré, lequel consiste à limiter le risque au site à un niveau acceptable.
- 46. L'ordre du fonctionnaire désigné notifié antérieurement à Enviropac peut être remplacé par une ordonnance de la Commission comprenant des conditions qui permettent au personnel de la CCSN d'effectuer le travail nécessaire qui est décrit dans les phases 1 et 2 de son plan d'assainissement.
- 47. Enviropac avait proposé que la Commission modifie l'ordre du fonctionnaire désigné pour lui permettre d'accéder aux lieux sous la supervision d'un agent autorisé de la CCSN. Elle a, dit-elle, besoin d'accéder aux lieux afin d'évaluer les substances nucléaires et les appareils à rayonnement qui s'y trouvent et aider ainsi à la préparation d'un plan de déclassement. La Commission note que la recommandation d'Enviropac n'a pas été incorporée dans l'ordonnance de la Commission, car, étant donné qu'elle n'est plus compétente pour effectuer des activités autorisées, elle n'est pas non plus qualifiée pour préparer un plan de déclassement.
- 48. La Commission note de plus que les exigences en matière de rapports s'appliquant au titulaire de permis conformément à l'article 29 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* permettent à la Commission d'être informée de la situation et de prendre les mesures appropriées. À ce sujet, elle ajoute à son ordonnance une condition exigeant qu'Enviropac soumette au personnel de la CCSN un rapport mensuel de ses activités de conformité qui auront été effectuées dans le cadre de cette ordonnance.

Conclusion

- 49. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires d'Enviropac et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de la séance.
- 50. La Commission est d'avis qu'Enviropac n'est plus compétente pour exercer les activités que les trois permis autorisent. Enviropac n'a pas pris les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Selon la Commission, la poursuite de l'exploitation de l'installation présente un risque inacceptable pour la santé et la sécurité du public et pour la protection de l'environnement.

- 51. Par conséquent, conformément à l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et au paragraphe 8(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission suspend entièrement le permis de stockage 12127-2-09.1, le permis de traitement de substances nucléaires non scellées 12127-3-09.0 et le permis d'étalonnage 12127-4-09.0 délivrés à 588972 Alberta Limited (Enviropac).
- 52. De plus, conformément au paragraphe 37(6) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission remplace l'ordre du fonctionnaire désigné notifié à 588972 Alberta Limited le 15 septembre 2006 et confirmé en partie par la Commission le 14 décembre 2006, par l'ordonnance de la Commission jointe au présent compte rendu.
- 53. La Commission ordonne à un fonctionnaire désigné de prendre possession de toutes les substances nucléaires et de tout l'équipement réglementé énumérés actuellement dans les trois permis de la CCSN délivré à Enviropac, conformément au paragraphe 9(1) du Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires.
- 54. Conformément à l'alinéa 34b) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, la Commission, une fois que l'inventaire des substances nucléaires aura été effectué, sollicitera une ordonnance de la Cour fédérale pour l'élimination de toutes les substances nucléaires et de tout l'équipement réglementé saisis par le fonctionnaire désigné; elle ordonne au personnel de la CCSN de déposer les documents requis par les *Règles des Cours fédérales*.
- 55. La Commission s'attend également à ce que le personnel de la CCSN contacte le propriétaire du site d'Enviropac pour lui fournir tous les renseignements pertinents à cette affaire, y compris les documents soumis pour la présente séance et les transcriptions connexes.
- 56. Avec cette décision, la Commission note que tous les titulaires de permis ont l'obligation de se conformer aux exigences décrites dans la *LSRN* et que le non-respect de l'une ou l'autre des exigences découlant de la loi n'est pas acceptable. Elle s'attend qu'Enviropac comprenne la gravité de cette affaire ainsi que la responsabilité qui est la sienne au titre de la *LSRN*.

Linda J. Keen Présidente Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 16 mai 2007

Date de la publication des motifs de décision : 28 juin 2007

ORDONNANCE DE LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE AU TITRE DU PARAGRAPHE 37(6) DE LA *LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES* REMPLAÇANT UN ORDRE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

N^{os} de permis de la CCSN: 12127-2-09.1 Type d'utilisation 906 (Stockage)

12127-3-09.0 Type d'utilisation 863 (Traitement) 12127-4-09.0 Type d'utilisation 879 (Étalonnage)

Date de l'ordonnance de la Commission : 2007-06-20

Date de l'ordre du fonctionnaire désigné (FD) : 2006-09-15

Ordre du FD confirmé par la Commission: 2006-12-14

Compagnie/titulaire de permis et adresse :

588972 Alberta Limited Agissant sous le nom Enviropac Incorporated 2236, 80 Avenue Edmonton (Alberta) T6P 1N2

Nom (et titre ou poste) de la personne recevant l'ordonnance :

M. Robert Masnyk Président et chef de direction 588972 Alberta Limited (s/n Enviropac Inc.)

ORDONNANCE NUMÉRO 07-1

Afin de prévenir des risques inacceptables pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, pour le maintien de la sécurité nationale et le maintien des mesures de contrôle et des obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit, la Commission remplace l'ordre émis le 15 septembre 2006 par le fonctionnaire désigné, qu'elle a confirmé en partie le 14 décembre 2006, et ordonne ce qui suit :

- 1. 588972 Alberta Limited (agissant sous le nom Enviropac Inc.) doit immédiatement cesser toutes les activités relatives aux pouvoirs, aux droits et aux privilèges que lui confèrent les permis 12127-09.1, 12127-3-09.0 et 12127-4-09.0 de la CCSN, étant donné que les trois permis sont immédiatement et entièrement suspendus.
- 2. 588972 Alberta Limited, ses dirigeants et ses employés ne doivent conclure aucun accord visant le transfert de substances nucléaires ou d'équipement réglementé, ni

- transférer des substances nucléaires ou de l'équipement réglementé, sauf si la CCSN approuve par écrit l'accord ou le transfert ou si la Cour fédérale du Canada l'ordonne.
- 3. M. Robert Masnyk et 588972 Alberta Limited doivent fournir à la CCSN en tout temps un accès complet et sans entraves aux lieux qu'occupe 588972 Alberta Limited au 2236-80 Avenue, Edmonton (Alberta), et ne doivent prendre aucune mesure susceptible de limiter cet accès.
- 4. M. Robert Masnyk et 588972 Alberta Limited ne doivent pas interférer avec la possession, le transfert, le transport et le stockage par la CCSN des substances nucléaires et de l'équipement réglementé situés au 2236-80 Avenue, Edmonton (Alberta).
- 5. M. Robert Masnyk et 588972 Alberta Ltd doivent maintenir la sécurité des lieux situés au 2236-80 Avenue, Edmonton (Alberta) de sorte à préserver la santé et la sécurité des personnes et à protéger l'environnement, compte tenu de la présence de substances nucléaires et d'équipement réglementé stockés sur les lieux.
- 6. M. Robert Masnyk au nom de 588972 Alberta Limited doit déposer auprès de la Commission, au plus tard le 15^e jour de chaque mois, un rapport sur les activités de conformité qui ont eu lieu le mois précédent, conformément à l'ordonnance.

FAIT à OTTAWA le 28 juin 2007

Linda J. Keen, présidente, au nom de la Commission canadienne de sûreté nucléaire